



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 30876

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation difficile qui a été faite aux petites entreprises du bâtiment lors du passage au Parlement, par l'article 49-3 de la Constitution, d'une mesure imposant tous les ans, de 1991 à 1996, aux entreprises et aux concepteurs, un taux de 0,40 p 100 sur leur chiffres d'affaires, cette mesure étant destinée à combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Dans le souci de répondre aux préoccupations des très petites entreprises, il propose deux modulations à cette mesure générale. La première pourrait consister à définir, en dessous d'un seuil de cinq salaires, un chiffre d'affaires de bâtiment forfaitaire sur la base de x milliers de francs par actif travaillant dans le bâtiment. Tout en facilitant considérablement les tâches administratives, cette technique abaisserait de plusieurs points l'effort demandé à ces entreprises. Le second point porterait sur l'engagement par le Gouvernement d'effectuer, chaque année, un rapport sur les contributions et sinistres des différentes catégories de constructeurs relevant du FCAC, de façon à ajuster le plus équitablement possible les contributions versées par les parties prenantes, au regard des dommages causés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale. Au demeurant, le département a prévu de faire le point sur l'exécution de ce dispositif fin 1992, en fonction des recettes réelles et de l'évolution des prévisions des dépenses du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30876

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3090